

1

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en aval de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : CHONAS L'AMBALLAN

RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 1994

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en aval de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : CHONAS L'AMBALLAN

RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 1994

Par arrêté en date du 4 août 1994, Monsieur le Préfet de l'ISERE a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur une partie du territoire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN, comme indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993.

°
° °

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du fleuve.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

°
° °

La commune de CHONAS L'AMBALLAN est située en rive gauche du Rhône, immédiatement à l'aval de l'aménagement du Rhône de VAUGRIS.

Malgré cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la vallée est très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle.

Bien entendu, les fortes crues du Rhône, se produisant par débordement transversal, peuvent occasionner de nombreux dommages aux biens des riverains, et ceci jusqu'à la voie ferrée.

.../..

INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS
PAR QUELQUES CRUES du RHONE

Situation de l'échelle de TERNAY au P.K. 15,200 du Rhône
Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote N.G.F. ortho-
métrique ou 150,24 -
(Normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du RHONE se faisaient partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les stations.

Situation et référence des échelles de:

	CHASSE	GIVORS
- <u>Situation</u> : P.K.	19,884	19,070
- <u>Altitude du zéro de l'échelle</u> : (N.G.F. ortho.)	145,95	149,74

QUELQUES CRUES DU RHONE:

DATE	COTES RELEVÉES à L'ECHELLE de		ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 Février 1957	6,70		156,44	156,68
27 Mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 Octobre 1993		5,73	155,73	155,97

.../..

2 - Dispositions législatives et réglementaires applicables en vue de réduire les risques :

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, ceci afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements réalisés du RHONE n'apportent, pour le territoire concerné de la commune de CHONAS L'AMBALLAN, que peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'appliquent judicieusement au secteur riverain du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles".

Le plan correspondant, dans le département de l'ISERE, pour le fleuve RHONE, en aval de LYON, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Ce document fait apparaître notamment :

- la limite de la crue de référence (1856)
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Rappelons que ce document fait partie de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

.../..

Signalons aussi que le P.O.S. élaboré pour la commune de CHONAS L'AMBALLAN tient le plus grand compte de ces dispositions, en contrôlant l'implantation dans les zones précitées.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, aucune mesure de prévention ou de protection complémentaire n'a été prise jusqu'ici, permettant la réduction de dommages aux constructions déjà en place.

C'est donc également l'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 15 mars 1993.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, indique :

- dans l'article 21, qui a fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

- et dans les articles 42 et 43, notamment: "les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 27 août 1986.

.../..

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dûs aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration Supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. Cette crue est d'ailleurs très voisine (en niveau), en certains points, à la crue de 1856 précitée ; de plus, elle a le mérite d'uniformiser les contraintes sur l'ensemble de la vallée.

Rappelons également que ces P.S.S ne peuvent conduire qu'à des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

Par ailleurs, malgré l'existence de ces P.S.S. des implantations ont pu être réalisées depuis leur mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement ces mesures de prévention.

De plus depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers ou implantations (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettent de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

.../..

4 - Populations et superficies concernées :

La commune de CHONAS L'AMBALLAN a une superficie totale de 741 ha et la zone submersible à la crue centennale recouvre une superficie d'environ 75 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de P.E.R.I. engagée.

Ceci conduit à estimer que 20 habitants environ sur les 1 008 recensés en 1990, sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers.

5 - Etude de vulnérabilité :

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par le renouvellement d'une crue de 100 ans de période de retour, une étude de vulnérabilité a été effectuée.

Cette étude a été basée :

- sur les critères de deux niveaux d'aléas:

* Hauteur de submersion moyenne:

H = de 0,40 à 1,00 m

* Hauteur de submersion élevée:

H supérieure à 1,00 m

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place

- sur les valeurs des bâtiments et constructions en place et de leurs utilisations

- sur l'étude économique des biens et dommages résultants des crues, aussi bien pour :

* les biens privés

* les installations publiques, mais non compris les infrastructures

- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires (camping) et ceci à partir du dernier recensement connu de 1990.

.../..

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement suivants :

Valeurs des biens et activités (en millions de Francs)	Vulnérabilité (en millions de Francs)
A - <u>Vulnérabilité humaine</u> : (habitation - ameublement - véhicules - 37,3 env. population - relogement - évacuation)	10 env.
B - <u>Vulnérabilité économique</u> : (artisanat-ateliers-commerces- magasins-boutiques- 57,0 env. restaurants-garages-bureaux- stocks - chiffre d'affaire - perte de revenus)	17,8 env.
C - <u>Vulnérabilité publique</u> : (ouvrages - P.T.T. - transfos - centres de secours - etc. <u>sauf infrastructures</u> 3	1
<u>TOTAUX</u> : 97,3 env.	29,0 env.

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

Pour être en conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 15 mars 1993, le territoire communal étudié devait être subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

.../..

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,40 m à 1,50 m. Cette zone est normalement inconstructible. Toutefois quelques aménagements peuvent être autorisés, sous certaines réserves, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens existants et des personnes, dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues. Parmi ces aménagements, on peut citer les remblaiements partiels, ou protection par digue, partiellement submersible avec station de relevage.

- Une zone bleue, également submersible, mais comportant déjà des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue.

- Une zone blanche, considérée comme sans risque prévisible aux crues de référence, dans laquelle aucune contrainte de protection n'est imposée.

°
° . °

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale du Rhône.

Il en résulte que les zones "rouge" et "bleue" sont entièrement soumises, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues à une crue centennale du RHONE.

Mais dans ces secteurs submersibles il y a des constructions aussi bien groupées que dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986. De plus, pour certaines, leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

.../..

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection, si leur utilisation actuelle est maintenue.

Bien entendu, si des mesures collectives de protection étaient réalisées, une modification de la réglementation afférente à ces secteurs apparaîtrait indispensable et une révision du P.E.R. devra être effectuée après la mise en service de nouveaux ouvrages de protection.

Cependant ces mesures ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur des cours d'eau concernés, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions en place, ou pour celles situées sur les communes voisines.

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

Aussi les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

En outre, dans sa présentation actuelle, ce règlement ne fait état que de mesures individuelles de prévention ou tendant à une réduction des dommages dus aux crues.

Mais on peut envisager des mesures de protection des biens plus générales ou collectives. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles et vraisemblablement de leurs coûts.

Les conditions actuelles de submersion de terrains dues aux crues du Rhône, étant sensiblement égales à celles connues avant les aménagements de ce cours d'eau, on peut difficilement envisager des mesures particulières d'amélioration spécifiques. Sauf, à prévoir, si des implantations sont envisagées, des mesures collectives ou individuelles de mise hors d'eau des sols, après étude hydraulique.

7 - Dispositions spécifiques du P.E.R.I. de la Commune DE CHONAS L'AMBALLAN :

D'après les levés topographiques récents effectués, on peut estimer que de nombreux terrains situés aux lieux-dits: MAS DE GERBEY NORD et MAS DE GERBEY SUD seront recouverts d'une hauteur d'eau, aux crues de référence, suivant le point considéré, de 0,40 m à 1,50 m.

Ces terrains ont été portés, pour la plupart, en zone rouge, car il apparaît exclu d'envisager des implantations nouvelles dans ces secteurs sensibles.

Les parcelles de terrains comportant des constructions ont été portées en zone bleue. Cependant des mesures spécifiques d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Après élaboration le projet de Plan d'Exposition aux Risques est soumis par le Préfet à l'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de cette enquête, le projet de P.E.R.I. accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur, sera adressé au Maire pour recueillir l'avis au Conseil Municipal de la commune.

Sans connaissance de cet avis dans un délai de deux mois qui suit la saisine, l'avis correspondant est réputé favorable.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du délégué aux risques majeurs.